



LA PLACE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE DANS LA RECONCILIATION NATIONALE : CE QUE JE CROIS

1. Dans le but de lancer un débat ouvert et animé sur le thème qui m'a été proposé, je voudrais m'exprimer à titre personnel, indépendamment des fonctions que j'exerce aujourd'hui. C'est pourquoi j'ai légèrement modifié l'intitulé de ma communication qui est devenu le suivant : « La place des droits de la personne humaine dans la réconciliation nationale : ce que je crois »

1. Notre sujet de réflexion est très vaste et très complexe. Je vais l'aborder en 4 parties :

- la place des droits de la personne humaine dans la société burundaise ;
- les enjeux ou le double défi de l'impunité et de la réconciliation ;
- cinq questions qui touchent à la réconciliation ;
- Conclusion : les droits de la personne humaine à la base de la réconciliation nationale.

1. LA PLACE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE DANS LA SOCIÉTÉ BURUNDAISE.

2. Le Burundi reste un des champions des violations des droits de l'homme au niveau mondial. C'est un palmarès et un constat bien amers que nous devons assumer en tant que Burundais. Après bientôt 40 ans d'indépendance, le Burundi est surtout réputé pour les violations massives des droits de l'homme, et en particulier du droit à la vie, qui s'y commettent cycliquement. Depuis 1993, les droits de l'homme sont constamment bafoués. Quarante ans d'indépendance, des centaines de milliers de victimes de cette violence absurde, presque autant de milliers de criminels, mais peu d'entre eux ont été traduits en justice pour avoir commis des crimes aussi graves. Des décennies d'impunité ne pouvaient que favoriser l'émergence d'une culture de l'impunité.

3. Pourtant, les grands principes des droits de l'homme que sont la liberté, l'égalité et la dignité sont bien connus de l'ensemble des Burundais. Nous savons tous que la vie humaine est sacrée. Nous n'avons pas besoin d'être instruits pour en être convaincus. Cette conviction est même ancrée dans notre patrimoine culturel.

4. En réalité, la difficulté majeure réside dans la manipulation à laquelle les uns et les autres se livrent, consciemment ou non, autour de cette notion de droits de l'homme. Pour beaucoup de Burundais, les droits de l'homme ne sont pas des principes universels qui s'appliquent indistinctement à n'importe quelle victime et à n'importe quelle situation. Cette manipulation a pris de telles proportions au Burundi qu'elle a fortement contribué à la naissance d'une mémoire collective et identitaire tenace mais aussi dangereuse.
5. Les manifestations de cette triste réalité sont très nombreuses. Je voudrais en énumérer quelques unes :
- la conscience d'appartenir à une communauté ethnique qui cherche à se donner le bon rôle (Nous sommes les bons ou les victimes, les autres sont les mauvais ou les bourreaux) ;
 - le poids de la pression sociale ou de l'environnement politico-ethnique au détriment de la personnalité de l'individu ;
 - le recours abusif aux formules stéréotypées et simplistes qui ont pour conséquence d'accentuer les clivages et les tendances à la globalisation ;
 - les attitudes et les comportements partisans des dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - la manipulation politicienne des événements tragiques que notre pays a connus ;
 - le phénomène de la solidarité négative qui va de la peur d'aider la victime de l'autre ethnie ou de la peur de dénoncer le coupable de son ethnie, à l'acte de justifier et même de soutenir des crimes odieux parce que leurs auteurs sont subjectivement ou ethniquement vôtres, ou à l'acte de banaliser voire de nier les souffrances de ceux qui sont subjectivement ou ethniquement différents.
6. Tous ces facteurs de manipulation étant liés entre eux, ils forment un tout assez compact qu'il semble difficile de détruire et même de corriger. Ils forment un environnement malsain assimilable aux ghettos dont les répercussions négatives sur la vie quotidienne sont désastreuses.
7. Nos mots et nos actes ont tendance à varier selon l'entourage immédiat, selon le cadre public ou privé, selon le contexte politique, selon les fonctions et le degré de responsabilité, selon les intérêts etc... Ces contradictions font partie

de la vie. Il est vrai que certains préfèrent refouler ces contradictions et prennent des positions dogmatiques et extrêmes insoutenables, contraires à la réalité même s'ils prétendent détenir le monopole de la vérité.

8. Si la place des droits de la personne humaine dans la société burundaise est plutôt décevante, je voudrais conclure cette 1^{ère} partie sur une note positive. L'état d'esprit des Burundais, ceux de Bujumbura tout au moins, a beaucoup changé de 1994 à 2001. Sur le plan du discours et du débat par exemple, l'intolérance, la violence, le dogmatisme, la manipulation, la passion et le manichéisme ont pris du recul grâce aux efforts conjugués, concertés ou non, d'acteurs nationaux et étrangers qui souhaitent un changement de valeurs et de comportements dans l'intérêt de la société burundaise.

II. LES ENJEUX OU LE DOUBLE DEFI DE L'IMPUNITÉ ET DE LA RECONCILIATION.

9. Depuis quelques années, il s'est créé et développé une nouvelle discipline scientifique dont la matière est tirée des nombreux conflits ou guerres à l'issue desquels il faut reconstruire une société détruite, divisée et déchirée en passant par une transition forcément difficile.
10. Les questions les plus compliquées sont sans aucun doute celles de savoir comment gérer les graves violations des droits de l'homme commises au cours du conflit ? Faut-il poursuivre et condamner leurs auteurs ? Faut-il oublier ? Faut-il pardonner ? Peut-on en même temps poursuivre, condamner et pardonner ? Comment concilier le besoin de justice et l'éthique avec le réalisme politique ? Comment concilier l'impératif d'arrêter la guerre et les nombreuses atteintes au droit à la vie des populations civiles innocentes avec la nécessité de combattre l'impunité et les graves violations aux droits à la vie telles que le génocide, les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ?
11. Ce sont là des questions complexes dont les contours théoriques et pratiques ont déjà été développés à l'Assemblée Nationale par l'un des experts de renom dans ce domaine, le professeur belge Luc HUYSE.
12. Je ne vais pas développer cette problématique mais je voudrais au moins vous recommander le recueil de documents officiels, rapports et articles édité par Luc Huyse et Ellen Van Dael qui porte le titre suivant : « Justice après de graves violations des droits de l'homme : le choix entre l'amnistie, la commission de la vérité et les poursuites pénales ».

13. J'ai demandé que le résumé des exposés de Luc Huyse vous soit remis comme complément d'information à cette communication
14. Le point de vue de ces experts est que toutes les solutions préconisées offrent des avantages et des inconvénients. Elles tiennent aussi compte des rapports de force en présence. Ce sont enfin des choix douloureux à faire entre des options parfois contradictoires : « Pour certains, la réconciliation implique l'oubli et le pardon. D'autres, au contraire, seront d'avis que l'impunité entrave cette même réconciliation » (Luc Huyse, Jeunes démocraties et le choix entre l'amnistie, la commission de vérité et les poursuites, septembre 1998, p.12). Les notions de justice ne sont pas toujours compatibles avec celles de réconciliation.
15. Je vous propose maintenant de quitter le terrain des généralités pour aborder le cas spécifique du Burundi en 3 phases :
- Impunité et réconciliation à travers l'histoire récente du Burundi ;
 - Les négociations et l'Accord d'Arusha ;
 - La nécessité de créer un environnement favorable à la réconciliation nationale et de définir un processus consensuel de réconciliation.

2.1. Impunité et réconciliation à travers l'histoire récente du Burundi.

16. Depuis l'indépendance, il y a eu très peu de poursuites pénales crédibles relatives aux grands événements sanglants qui jalonnent cette période. Cette impunité de fait a facilité les manipulations politiciennes ou de groupes, renforcé la conscience ethnique et la mémoire collective du groupe ethnique, et partant elle a contribué à diviser davantage des Burundais qui ont fini par avoir une lecture divergente, voire antagonique, de leur histoire.
17. A plusieurs reprises, les gestionnaires du pouvoir ont recouru aux lois ou aux décrets d'amnistie. Les derniers en date sont ceux de 1984, 1987, 1990 et 1993.
18. La portée des 2 premiers décrets était relativement mineure par rapport aux 2 autres. Le décret-loi de 1990 amnistie « les auteurs, coauteurs ou complices d'infractions commises à l'occasion des événements survenus dans les communes de Ntega et Marangara en août 1988 ». Quant à la loi de 1993, elle amnistie les personnes ayant commis des crimes liés « aux troubles sanglants qu'a connus le Burundi » ou « des faits constitutifs des infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat (...) ».

me

19. Une autre expérience qui mérite d'être soulignée est celle du débat national sur l'unité nationale dont l'aboutissement fut l'adoption d'une Charte de l'Unité par la voie du référendum. Le monument de l'unité nationale ou d'autres monuments plus modestes édifiés un peu partout dans le pays, l'hymne de l'unité nationale, l'institutionnalisation d'une fête de l'unité nationale sont venus compléter la symbolique de l'unité nationale.
20. De mon point de vue, la recherche d'un équilibre entre la justice et la réconciliation s'est soldée jusqu'aujourd'hui par un échec qui n'est pas seulement justifié par la catastrophe humanitaire que connaît le Burundi depuis octobre 1993.
21. L'impunité de fait combinée à un passé conflictuel non assumé et non partagé ont favorisé de grosses manipulations à l'intérieur des ghettos ethniques ou autres. La négation des souffrances endurées incite à la vengeance. Lorsque les rites traditionnels autour du deuil ne sont pas respectés, cela engendre des frustrations qui peuvent être canalisées, par la dynamique et la manipulation de groupes, vers la vengeance et la violence. Ceux qui ont perdu les leurs sont souvent les cibles privilégiées des manipulateurs de la violence. Avec la force de la mémoire collective et de la manipulation, tout devient possible. Des jeunes n'hésitent pas à sacrifier leur vie parce qu'ils se croient investis d'une mission divine. D'autres se voient confiés une mission historique liée à la version de l'histoire du Burundi qui leur a été transmise. Ces jeunes ont commis des crimes extrêmement graves pour venger des personnes qu'ils n'ont pas connues. La violence extrême constatée en 1993 s'explique partiellement par cette mauvaise gestion des crimes massifs de notre passé.
22. D'autre part, la réconciliation ne se décrète pas. Elle est le résultat d'un long processus. On ne peut pas oublier ni même pardonner de graves crimes qui n'ont pas été reconnus comme tels.
23. Dans le processus d'adoption de la Charte de l'Unité Nationale, le Gouvernement d'alors, sous l'emprise du système du parti unique, s'est donné un pouvoir d'orientation exorbitant qui a limité les bienfaits de la démarche empruntée. Ensuite, bien que la globalisation ait été décriée tout au long du débat national, la rédaction de la charte a glissé vers une culpabilisation collective. Enfin, le contexte socio-politique n'était pas vraiment propice à ce genre de thérapie sociale et politique.

24. A la lumière de cette expérience et de ces critiques, il est temps de parler de l'actualité.

2.2. Les négociations et l'Accord d'Arusha.

25. Je serai extrêmement bref pour ne pas reprendre le thème qui vous a déjà été présenté ce matin par l'honorable NAHINDAVYI-NDANGA Alphonse.

26. Sur les négociations d'Arusha, je reste profondément perplexe devant le comportement des parties signataires qui n'ont pas pu transcender leurs divergences et s'inscrire dans une nouvelle dynamique de paix et de cohésion. Cependant, ils ont presque réussi à monopoliser le processus de paix sans qu'ils en aient vraiment la légitimité.

27. Il n'y a donc pas eu de véritables négociations sincères entre Burundais. C'étaient des négociations par médiateur, communauté régionale ou internationale interposés. Il n'y a toujours pas eu d'appropriation du processus par les Burundais eux-mêmes.

28. Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant que l'Accord d'Arusha ne soit pas ce texte qui avait suscité tant d'espoir car il était synonyme dans l'esprit de millions de Burundais d'arrêt de la guerre et de paix. La plupart des signataires de l'Accord ont émis des réserves ou exprimé des amendements qui fragilisent chaque jour davantage l'Accord de paix d'Arusha.

29. La question cruciale du cessez-le-feu reste suspendue à la volonté des groupes armés de s'engager réellement dans les négociations. Ces prochains pourparlers risquent d'enterrer définitivement l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi du 28-08-2000 si les parties qui l'ont signé ne se montrent pas plus soudés et solidaires autour de son contenu.

30. Concernant le contenu de l'Accord d'Arusha, je me contenterai de faire quelques commentaires, dans quelques instants, sur certaines questions qui touchent à la réconciliation.

2.3. La nécessité de créer un environnement favorable à la réconciliation et de définir un processus approprié et consensuel de réconciliation.

31. Si la logique de confrontation, de suspicion, de méfiance et de manipulations politiciennes n'est pas abandonnée pour créer un autre environnement, il y a très peu de chances que le processus en cours aboutisse à une paix véritable et à une réconciliation nationale.

32. Les pressions exercées par Nelson Mandela et par la Communauté Internationale ont incontestablement permis de faire avancer le processus de paix burundais qui, sans ces pressions, se serait vraisemblablement enlisé dans des polémiques interminables. Malgré toutes les critiques qui peuvent être adressées à Nelson Mandela, aux leaders de la sous-région et du monde, il serait ingrat de ne pas leur témoigner notre reconnaissance pour leur apport.
33. Cependant, croire qu'ils peuvent tout faire à notre place est illusoire et traduit un manque de maturité politique. Pour ma part, je crois qu'ils ont atteint les limites raisonnables au-delà desquelles il appartient aux Burundais de se prendre en charge, car, ne l'oublions pas, un accord de paix qui n'est pas intériorisé par les parties signataires et les bénéficiaires de cet accord, autrement dit la population, ne pourra pas être mis en application d'une manière satisfaisante.
34. Nous devons apprendre à nous regarder en face, tels que nous sommes. Nous devons aussi apprendre à tirer des leçons de notre expérience et des erreurs du passé. A quoi nous servirait un beau texte, un de plus, s'il n'a pas une âme pour le faire vivre. Une solution peut être bonne mais être rejetée à cause de la démarche empruntée ou parce qu'elle est précipitée et qu'elle n'a pas tenu compte de certains facteurs ou de certaines réalités.
35. Au regard de l'évolution de notre processus de paix, je crois que nous devons nous poser les questions de base suivantes. Pourquoi négocie-t-on ? Que négocie-t-on ? Pour qui négocie-t-on ? Que voulons-nous ? Comment arriver à cet objectif ? Quelles en sont les étapes ? Quel doit être le rôle de chacun des acteurs de la société burundaise ?
36. Le processus de paix et de réconciliation nationale est d'une complexité extraordinaire, notamment parce qu'il cherche à résoudre un conflit complexe et susceptible d'évoluer avec le temps dans un sens ou un autre.
37. Si les négociateurs d'Arusha ont affirmé qu'il s'agit d'un conflit fondamentalement politique, cela ne les a pas empêché de lui trouver des solutions centrées sur les aspects ethniques et de vouloir en faire une codification. Cela risque de favoriser l'institutionnalisation de l'ethnisme. Mais à l'intérieur de chaque communauté ethnique, de fortes divisions sont apparues au grand jour et elles indiquent clairement que les aspects régionalistes du conflit burundais ont été négligés ou minimisés.

38. Lorsque les violations des droits de l'homme sont commises par tous les protagonistes au conflit et qu'ils ont tendance à ne pas vouloir le reconnaître, lorsque les rapports de force sont tels qu'ils rendent l'option des poursuites pénales inapplicables dans l'immédiat, lorsqu'il est urgent de mettre fin à une guerre qui emporte autant de vies humaines innocentes, lorsque l'ambiance générale reste dominée par la peur et la méfiance, les stratégies à mettre en œuvre sont particulièrement difficiles.
39. Le premier objectif à atteindre étant l'arrêt des violences, les négociations avec les groupes armés sont incontournables. Tout compromis devra leur donner un minimum de garanties pour qu'ils ne soient pas poursuivis et arrêtés. Le cessez-le-feu a obligatoirement un coût dont on ne peut qu'en limiter la hauteur. C'est pourquoi je considère la formule de l'immunité provisoire comme une idée intéressante à condition qu'elle soit partagée et qu'elle s'inscrive dans une démarche globale cohérente.
40. L'objectif ultime du processus de paix est d'édifier une nouvelle société où les droits de l'homme et les principes démocratiques seraient respectés. Encore une fois, je voudrais être sûr qu'on se pose au moins les bonnes questions : quels changements voulons-nous ? Voulons-nous changer le système ou voulons-nous seulement changer les hommes ?
41. J'entends trop souvent des discours démagogiques pour ne pas donner mon sentiment personnel sur ces questions. Je crois que les négociations et les négociateurs d'Arusha ont montré leurs limites de sorte qu'il me paraît ahurissant d'affirmer que le Burundi est sur le point de se transformer à court terme en une société paisible et démocratique.
42. Il ne peut y avoir de paix durable sans un minimum de justice. Il ne peut y avoir de démocratie sans respect du droit à la vie. La légitimité d'un pouvoir et des dirigeants dépend avant tout de leur capacité à satisfaire les droits fondamentaux des citoyens et à créer un environnement favorable à leur épanouissement.
43. Si nous avons commis, commandité ou soutenue moralement des crimes odieux, nous ne pourrions pas cimenter la paix annoncée dans l'accord d'Arusha et que des millions de Burundais souhaitent de tous leurs vœux.
44. Cependant, la recherche de l'objectif ultime qu'est la paix durable et la réconciliation nationale passe obligatoirement par cette voie qui doit donc être considérée comme une étape. Pour que les étapes suivantes soient porteuses d'espoir et prennent réellement en compte l'intérêt général, nous

devons d'ores et déjà nous impliquer tous pour imposer une nouvelle logique susceptible de supplanter celle des armes et de la violence.

45. Enfin, il est utile de préciser quelques contours du processus de réconciliation nationale qui me paraissent essentiels pour sa réussite.
46. Le processus de réconciliation se déroule à plusieurs niveaux. L'accord d'Arusha est une étape significative du niveau politique et national de réconciliation. L'Accord de paix est globalement complété par d'autres décisions d'ordre législatif (immunité provisoire, amnistie), d'ordre judiciaire (poursuites pénales, commission d'Enquête Internationale Judiciaire), d'ordre matériel et financier (compensations, réparation) ou d'ordre symbolique.
47. Toutefois, ces décisions n'ont pas toujours l'impact souhaité sur le plan social si rien n'est fait pour que des mesures similaires soient discutées et acceptées au niveau local. Une loi d'amnistie ou d'immunité provisoire n'est pas une garantie absolue contre la vindicte populaire. Un criminel notoire aura des difficultés à vivre sur le lieu de ses crimes s'il n'est pas accepté par la population qui y vit.
48. Sur le plan individuel, il devra aussi affronter la victime ou la famille de la victime en vue d'établir avec elles les bases d'une cohabitation pacifique et obtenir son pardon.
49. Le processus de réconciliation se déroule aussi suivant des étapes dont la succession est d'une importance capitale. En effet, le pardon ne sera d'aucun effet s'il n'a pas été précédé par la recherche de la vérité et de la justice, ou s'il n'y a pas eu de reconnaissance des torts causés aux victimes par leur auteur.
50. La Vérité ne sera probablement jamais atteinte. Tous les criminels ne seront probablement jamais poursuivis, mais il importe de trouver un mécanisme qui permette d'amorcer cette thérapie sociale sans laquelle d'autres crimes seraient commis et les guerres civiles seraient inévitablement relancées après un petit ou un long moment de répit. Les commissions de la vérité visent cette finalité car elles veulent dire non à l'oubli.

III. CINQ QUESTIONS QUI TOUCHENT A LA RECONCILIATION.

51. Je vais me limiter à quelques commentaires personnels sur quelques aspects de ces questions traitées dans l'Accord d'Arusha.

3.1. *La question du génocide, des autres crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.*

52. Le génocide, les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont une réalité au Burundi. Les polémiques qui subsistent autour de ces questions reflètent la profondeur du fossé qui sépare encore les Burundais.
53. Lorsque des Burundais sont tués massivement pour ce qu'ils sont alors qu'ils n'ont absolument rien fait, il s'agit là de situations extrêmement graves que rien ne peut justifier et que nous devons tous dénoncer et condamner sans tergiverser. Si nous ne sommes pas capables de nous entendre sur ce minimum, il sera difficile de croire encore en un avenir commun ou en l'appartenance à une même Nation.
54. J'ai précisé les faits que nous devons combattre en évitant de les qualifier sur le plan juridique. C'est un choix délibéré car ces qualifications sont au centre des polémiques et des manipulations alors qu'elles n'ont pas un grand intérêt pratique. Il ne s'agit pas d'ouvrir un débat de juristes ou d'intellectuels mais d'établir des faits graves qu'il faut, punir et prévenir.
55. Compte tenu des clivages habituels, je voudrais vous poser les questions en ces termes :
- Aux Tutsi : N'y a-t-il pas eu des hutu innocents tués massivement uniquement à cause de leur appartenance ethnique ?
- Aux hutus : N'y a-t-il pas eu des tutsi innocents tués massivement uniquement à cause de leur appartenance ethnique ?
- Etes-vous prêts à assumer publiquement la réponse que vous donnez en votre âme et conscience ?

3.2. *La question des commissions : La Commission d'Enquête Internationale Judiciaire (CEIJ) et la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation (CNVR)*

56. Je voudrais ici mettre en doute ou tout au moins nuancer les vertus de la CEIJ. Les membres de cette CEIJ devront s'adresser à des Burundais pour établir les faits et les responsabilités. Comment vont-ils gérer les versions contradictoires que nous allons leur donner ? N'allons-nous pas refuser les conclusions de ces commissions si elles ne nous sont pas favorables ?
57. Je crois donc que le recours à une CEIJ est une solution de facilité qui ne résoud pas le contentieux de sang qui oppose les Burundais. J'ai toujours préconisé la création d'une commission mixte pour que des personnes extérieures au conflit aident les Burundais à affronter ensemble leur passé.

Re,

Au lieu d'un Tribunal Pénal International comme au Rwanda ou en Yougoslavie, je suis également partisan d'un tribunal mixte, composé de juges burundais et de juges internationaux.

58. Par ailleurs, je ne suis même pas persuadé que l'ONU va prendre le risque de mettre en place une commission internationale pour mener des enquêtes dont les résultats pourraient remettre en cause une stabilité politique et sécuritaire si chèrement acquises.
59. Quant à la CNVR, elle me paraît indispensable dans le contexte burundais. Si cette démarche peut être utile, elle ne devrait pas se limiter au niveau national, sauf pour ce qui concerne la clarification de l'histoire du Burundi. Le contentieux qui oppose des Burundais à Cendajuru ne doit pas être réglé par des personnes de Bujumbura. Une commission locale de Vérité et de Réconciliation sera nécessaire et aura plus d'atouts pour atteindre les objectifs visés. L'institution d'Ubushingantahe pourrait être sollicitée dans le cadre de cette approche, ce qui permettrait une meilleure intériorisation du processus de réconciliation.
60. Qu'il s'agisse de la Commission Internationale ou de la Commission Nationale, la question du climat de travail est importante. Dans tous les cas, ces commissions ne pourront être opérationnelles qu'après la conclusion d'un accord de cessez-le-feu. Il faudra en outre être prêt à dire ce que l'on sait, même si cela peut coûter la liberté à un proche ami ou à un parent, même si cela peut vous coûter quelques tracasseries.
61. On le répétera jamais assez : la justice est l'œuvre de tous les citoyens. Sans information et sans témoignage, le meilleur policier ou le meilleur enquêteur du monde sera impuissant.
62. Le défi majeur n'est pas la fiabilité de ces commissions mais notre capacité commune à créer les conditions pour que les citoyens, les policiers, les enquêteurs et les juges puissent assumer leurs responsabilités dans les meilleures conditions et apporter leur contribution à l'administration d'une justice saine et équitable. La plupart des graves crimes commis au Burundi ont eu lieu en plein jour. Il serait donc relativement aisé d'en identifier les auteurs et de les poursuivre.

3.3 La question des prisonniers politiques.

63. C'est encore une question qui fait l'objet de beaucoup de manipulations, surtout qu'il existe plusieurs approches sur le plan des concepts.

de

64. Le prisonnier politique peut être défini par rapport à la nature de l'infraction (critère objectif) ou à la raison de l'infraction (critère subjectif).
L'infraction politique peut aussi être combinée à une infraction de droit commun, ce qui en fait une infraction particulière.
65. Vu sous cette approche, j'affirme qu'il y a des prisonniers politiques au Burundi mais qu'il ne faut pas confondre aux prisonniers d'opinion.
66. Ces derniers sont des personnes détenues pour leurs idées ou leurs convictions sans qu'elles n'aient commis une quelconque infraction. Quelqu'un qui désapprouve l'action du Gouvernement sans recourir à la violence ou sans enfreindre la loi est un prisonnier d'opinion qui mérite une libération immédiate et inconditionnelle.
67. Par contre, si je ne conteste pas l'existence de prisonniers politiques au Burundi, je suis opposé à leur libération automatique.
68. Le concept de prisonnier politique vu sous le critère subjectif est extrêmement dangereux car les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre peuvent être qualifiés de crimes à mobile politique. L'assassinat d'un Chef d'Etat est presque toujours un crime à mobile politique. Une telle approche devrait être écartée par les Burundais car cela reviendrait à consacrer l'impunité.
69. Les personnes ayant commis des infractions purement politiques pourraient être libérés lorsque les circonstances s'y prêteront. Si un prévenu détenu pour complicité ou appartenance aux groupes armés n'a commis aucun crime de sang, je pense qu'il faudrait le libérer après la conclusion d'un cessez-le-feu crédible.
70. Par contre, la personne accusée d'atteinte à la sûreté de l'Etat qui a commis en même temps un crime de sang, surtout si la victime est une personne civile, ne devrait pas être libérée. Certains auteurs considèrent que la perpétration du crime de sang supprime le caractère politique à l'infraction première.
71. Entre la thèse maximaliste qui consiste à faire de tous les détenus des prisonniers politiques et celle minimaliste qui nie l'existence de prisonniers politiques au Burundi, il y a une grande marge que nous nous devons d'explorer lucidement entre burundais au lieu de nous tourner vers l'extérieur et vers des experts internationaux.

3.4. *La question de l'immunité provisoire (IP).*

72. C'est un sujet fort délicat dont les termes ont été mal définies dans l'Accord d'Arusha : « accorder, en attendant la mise en place d'un Gouvernement de transition, l'IP à l'égard de toute poursuite au titre de crimes à mobile politique commis avant la signature de l'Accord ».
73. L'IP permet d'éviter d'accorder l'amnistie immédiatement et vise à créer les conditions favorables à l'arrêt de la guerre et au retour des exilés. L'IP consiste à suspendre les poursuites pénales à l'égard des personnes ayant commis des infractions à préciser, et cela pour une période à déterminer.
74. Pendant cette période, les commissions pourraient exercer leur mandat et le système judiciaire pourrait initier les réformes susceptibles de rassurer davantage toutes les couches de la population.
75. L'option de l'IP est guidée par le réalisme politique mais elle a l'avantage de ne pas abandonner entièrement ou immédiatement les poursuites pénales et l'éthique. Mais de l'IP à l'amnistie, il n'y a qu'un pas que certains décideurs de demain pourraient vouloir franchir allègrement pour ne pas répondre de leurs actes.

3.5. *La question de l'amnistie*

76. Pour que l'amnistie ait un sens, elle doit être précédée par la clarification des faits. Elle ne devrait donc pas intervenir avant la publication des rapports de la CEIJ et de la CNVR.
77. Il est important de prévoir des mécanismes qui pourraient inciter les auteurs de crimes à les avouer en vue de se les faire pardonner.
78. Si les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles et inamnistiables, les peines que ces personnes encourent pourraient être réduites dans le cadre d'une mesure de clémence comme l'amnistie.
79. Le pardon étant individuel, rien n'empêche à la victime ou à la famille de la victime de l'accorder au responsable d'un crime inamnistiable. Ce détenu pourrait s'en prévaloir pour bénéficier de mesures supplémentaires de clémence.

IV. CONCLUSION : LES DROITS DE L'HOMME A LA BASE DE LA RECONCILIATION NATIONALE.

80. L'application rigoureuse des principes des droits de l'homme peut constituer une base solide de réconciliation nationale. Elle permet de contrecarrer les manipulations grossières et les approches simplistes du conflit burundais (toute la problématique du conflit burundais ne peut pas être réduite à l'idéologie de génocide pour certains ou à l'armée pour d'autres).
81. Lorsqu'un parlementaire, un ministre, un juge ou un militaire exerce correctement ses fonctions, en toute impartialité, aucune personne sensée ne va se demander quelle est son ethnie ou quelle est sa province d'origine.
82. Pourquoi soutenir l'action des militaires qui tuent des innocents ? Pourquoi encourager la rébellion alors que son comportement est inacceptable ? Est-ce le modèle que nous voulons suivre pour notre armée nationale de demain ?
83. Je n'ai pas oublié les propos que m'a tenus une femme apparemment illettrée ou peu instruite des quartiers nord de Bujumbura. Pour cette dame, toute personne qui tue des innocents est un assaillant ; qu'elle soit de l'armée nationale ou des groupes armés importe peu.
84. Par ailleurs, allez-vous accepter qu'une personne viole vos droits si elle est de votre ethnie, de votre province ou de votre commune ?
85. Par contre, si vos droits sont bafoués et qu'une personne d'une ethnie différente à la vôtre vous aide à les recouvrer, cette action aura un impact appréciable sur le processus de réconciliation nationale. Elle sera sans doute plus efficace que l'organisation d'un séminaire dont le suivi est difficile à assurer.
86. Puisque nous affirmons tous défendre les droits de l'homme, mettons-nous ensemble pour intervenir là où les droits d'un citoyen x sont bafoués injustement. Dénonçons ensemble ceux qui tuent des innocents. Cela paraît bien simple en théorie. Mais en pratique, cela est visiblement compliqué. Cette pratique peut évoluer rapidement dans la bonne direction. Il suffit d'en être conscient et d'en avoir la volonté.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2001.

Eugène **NINDORERA.**